

N° 6481¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 4 juillet 2012, entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Monténégro portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.12.2012)

Par dépêche du 26 septembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, étaient joints un exposé des motifs, le texte du Protocole à approuver, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

*

Le Protocole signé à Bruxelles le 4 juillet 2012 entre les Etats du Benelux et le Monténégro portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007, détermine les formalités et modalités pratiques de l'application de l'Accord et désigne les autorités compétentes.

L'exposé des motifs précise que les négociations furent menées par les Pays-Bas au nom des Etats du Benelux.

Dans la mesure où le Protocole contient des engagements de l'Etat luxembourgeois à l'égard de l'Etat cocontractant, l'approbation parlementaire en application de l'article 37 de la Constitution est nécessaire.

Les dispositions du Protocole sont les mêmes que celles figurant dans d'autres accords du même type, et notamment dans le Protocole d'application signé à Bruxelles le 12 mai 2011 suite à l'accord de réadmission conclu avec la République du Kosovo.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 13, paragraphe 3 du Protocole comporte une clause d'approbation anticipée. Cette disposition prévoit en effet que „toute modification des annexes entrera en vigueur à la date convenue entre les Parties“. Il estime que cette disposition ne devrait toutefois pas poser de problèmes au regard de l'article 37 de la Constitution dans la mesure où la portée de l'assentiment préalable est tracée avec suffisamment de précision.

*

Le projet de loi est approuvé par le Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

